



CONTRAT DE SERVICES N° VIH/01../PAM/KIN/2023
RELATIF AU PROJET DE PLAN STRATEGIQUE DE PAYS DU PAM 2021-2024

ENTRE

LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM) –BUREAU PAYS,
Sis, Immeuble Miba, Boulevard du 30 juin, Kinshasa Gombe, d'une part

ET

L'UNION CONGOLAISE DES ORGANISATIONS DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH
(UCOP+) (Partenaire de coopération),
sis Immeuble PNMLS (ex FONAMES), Croisement des avenues Libération (ex. 24
novembre) et B^{ld} Triomphal, C/Kasavubu, Kinshasa /RDC, d'autre part

Les deux institutions, également dénommées « partie » ou « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'UNION CONGOLAISE DES ORGANISATIONS DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH (UCOP+) est une organisation non gouvernementale, à but non lucratif, sans affiliation politique, enregistrée auprès du Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC).

Cette ONG a accepté de coopérer avec le PAM en tant que partenaire coopérant dans la réalisation d'une activité de lutte contre le VIH-Sida.

Objectifs de l'accord

L'objet de ce contrat est d'assurer que :

- Toutes les PVVIH vivant dans les camps des déplacés du Nord Kivu, Sud Kivu et Ituri sont recensées.
- Les types d'assistances psychosociales fournies aux PVVIH dans les camps des déplacés du Nord Kivu, Sud Kivu et Ituri sont identifiés.
- Les caractéristiques socio-économiques des PVVIH des camps des déplacés du Nord Kivu, Sud Kivu et Ituri visités sont décrites.
- Une base des données des PVVIH des camps des déplacés du Nord Kivu, Sud Kivu et Ituri est élaborée.

Le présent accord est financé par le PAM pour un montant total de 39,844 USD (Trente-neuf mille huit cent quarante-quatre dollars américains). Ce montant ne pourra en aucun cas être dépassé.

Article 1 : Nature des services.

Le partenaire UCOP+ s'engage à fournir les services suivants :

- ⇒ Elaborer le protocole d'enquête.
- ⇒ Programmer le questionnaire d'enquête sur le smartphone ;
- ⇒ Recruter les énumérateurs expérimentés pour la collecte des données de cette enquête.



- ⇒ Garantir qu'au minimum 50 % de personnel collecteur des données est féminin
- ⇒ Assurer la protection et la confiance des données des enquêtées / consultées ;
- ⇒ Gérer l'ensemble des formalités administratives liées à l'organisation de l'enquête.
- ⇒ Organiser et assurer le suivi des équipes de collecte des données sur le terrain en contrôlant et en veillant à la qualité du travail.
- ⇒ Collaborer avec la coordination provinciale du PNMLS et les autres acteurs agissant pour le VIH dans la zone d'enquête.
- ⇒ Analyser et trianguler les données collectées au cours de l'enquête.
- ⇒ Elaborer le rapport financier et y joindre toutes les pièces comptables justificatives des dépenses effectuées.
- ⇒ Elaborer et partager le rapport préliminaire d'enquête.
- ⇒ Organiser l'atelier de diffusion de résultats de l'enquête
- ⇒ Elaborer et disséminer le rapport final d'enquête.
- ⇒ Transmettre les rapports financier et technique au PAM.

Le PAM s'engage à :

- ⇒ Mettre à la disposition du UCOP+ le financement nécessaire pour la réalisation de l'enquête dans les provinces du Nord Kivu, Sud Kivu et Ituri.
- ⇒ Assurer le suivi de la réalisation de l'enquête sur le terrain par le partenaire.
- ⇒ Apporter au partenaire coopérant un appui technique dans la formation des enquêteurs.

Article 2 : Statut juridique du personnel déployé

Le personnel déployé dans le cadre du présent contrat sera entièrement et directement rémunéré par l'UCOP+ qui aura la qualité d'employeur direct.

A aucun moment, le personnel déployé ne sera considéré comme faisant partie du personnel du PAM. Son recrutement, par l'UCOP+ n'entraînera pour le PAM aucune obligation au titre des émoluments ou salaires versés.

Articles 3 : Responsabilité en cas d'accident

Le PAM n'acceptera aucune responsabilité au titre des maladies, accidents ou décès touchant le personnel déployé qui pourraient survenir dans l'exécution du présent contrat. L'UCOP+ garantira le PAM contre toute réclamation se rapportant à des dommages aux biens ou aux personnes qui serait présentée à son encontre à ce titre.

Article 4 : Modalités opérationnelles.

Les activités seront menées dans les 32 camps de déplacés de Bunia, 3 camps des déplacés de Bukavu et 115 camps des déplacés de Goma.

La logistique des activités et l'élaboration des rapports d'activités sont entièrement sous la responsabilité de UCOP+.

Article 5 : Coût de l'opération

Le cout global des activités est de 39,844 USD (Trente-neuf mille huit cent quarante-quatre dollars américains).



Article 6 : Modalités de paiement des frais

Le paiement de ce fonds sera effectué en deux tranches suivantes :

- 90 %, soit 35,860 USD après la signature du contrat (à justifier dans un mois après la signature) ;
- 10 %, soit 3,984 USD aux conditions indiscutables suivantes :
 - o À la remise de toutes les pièces justificatives de la première tranche du financement ;
 - o À la remise du rapport préliminaire de l'enquête.

Article 7 : Interdiction de l'exploitation et des abus sexuels

7.1 L'exploitation et la violence sexuelles constituent des violations des normes et des principes juridiques internationaux universellement reconnus et ont toujours été considérées comme des agissements inacceptables formellement interdits aux fonctionnaires des Nations Unies. Une telle conduite est interdite.

7.2 Afin de mieux protéger les populations vulnérables, spécialement les femmes et les enfants, le Secrétaire général promulgue les règles ci-après, qui réaffirment les obligations générales prévues par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies :

- a. L'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves passibles de sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis ;
- b. Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré. La méconnaissance de l'âge réel d'un enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ;
- c. Il est interdit de solliciter des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services. Cela inclut tout échange d'assistance dû aux bénéficiaires de l'assistance ;
- d. Les relations sexuelles entre le personnel de l'UCOP+ et les bénéficiaires de l'aide, puisqu'elles sont fondées sur une dynamique de pouvoir intrinsèquement inégale, sapent la crédibilité et l'intégrité du travail des Nations Unies et sont fortement déconseillées ;
- e. Tout personnel de UCOP+ qui soupçonne un collègue, au service ou non du même organisme et que celui-ci appartienne, de se livrer à une exploitation ou à des abus sexuels doit en référer à qui de droit par l'intermédiaire des mécanismes créés à cet effet ;
- f. Les personnels sont tenus d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels. En particulier, il incombe aux responsables à tous les niveaux de mettre en place des dispositifs visant à préserver cet environnement et d'assurer leur fonctionnement.

Kntg

3



Article 8 : Force Majeure

Dans le cadre du présent contrat, revêtira de « force majeure » tout évènement fortuit faisant obstacle à la bonne exécution du contrat qui ne pouvait être prévu au moment de sa conclusion et ne pouvait être raisonnablement évité ou surmonté.

Si, dans le cadre du présent contrat, une partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations du fait d'un cas de force majeure, elle devra le signifier à l'autre partie par écrit. En cas d'impossibilité partielle d'exécution, la signification aura pour effet de libérer la partie qui l'invoque de seules obligations qu'elle est dans l'impossibilité d'exécuter, l'autre partie se trouvant réciproquement libérée de l'exécution de ses obligations.

En cas d'impossibilité momentanée d'exécution, la signification aura pour effet de suspendre les obligations des parties contractantes jusqu'à disparition de l'évènement faisant obstacle à l'exécution du contrat. En cas d'impossibilité définitive d'exécution, la signification mettra fin au contrat, libérant les parties de leurs obligations à venir.

La partie à laquelle est signifié un cas de force majeure aura la faculté d'en contester l'existence ou l'applicabilité en espèce.

Article 9 : Dispositions contre la fraude et la corruption

- 9.1. Le Partenaire coopérant reconnaît et convient que, conformément à la Politique de lutte contre la fraude et la corruption ([WFP/EB.A/2015/5-E/1](#)) (la "Politique"), le PAM applique une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la fraude, la corruption, la coercition, l'obstruction et/ou la collusion (selon les définitions données ci-après).
- 9.2. En particulier, mais de façon non limitative, le Partenaire coopérant déclare et certifie au PAM qu'il s'est abstenu et qu'il s'abstiendra, et ce en toute circonstance :
- a) De commettre toute action ou omission, y compris une fausse déclaration, qui induit sciemment en erreur, ou cherche sciemment à induire en erreur le PAM ou une autre partie pour en retirer des avantages financiers ou autres, ou pour éviter une obligation, au profit de l'auteur ou d'une partie liée ("fraude") ;
 - b) De proposer, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, toute chose de valeur dans le but d'influencer indûment les mesures prises par le PAM et/ou une autre partie, ou de tenter de le faire ("corruption") ;
 - c) De conclure tout arrangement avec une ou plusieurs parties visant à atteindre un but illégitime, y compris à influencer indûment les actions du PAM et/ou de toute autre partie ("collusion") ;
 - d) De léser, d'endommager, ou de menacer de le faire, directement ou indirectement, une partie ou ses biens dans le but d'influencer indûment ses actions ("coercition") ; et
 - e) de détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs dans le but d'entraver substantiellement une enquête dûment autorisée sur des allégations de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion, et/ou de menacer, harceler ou intimider une partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête; ou de commettre un acte visant à entraver substantiellement l'exercice des droits contractuels du PAM d'accéder à l'information ("obstruction" et, de même que la fraude, la corruption, la collusion et la coercition, "pratiques prohibées").



- 9.3. Le Partenaire coopérant porte la Politique à la connaissance de ses cadres, employés, contractants, sous-traitants et agents et prend toutes mesures raisonnables afin de faire en sorte que ces personnes ne se livrent pas à des pratiques prohibées. Le Partenaire coopérant intègre cette clause type dans les accords passés avec tout sous-traitant et/ou tout autre agent qui est d'une façon quelconque impliqué dans la mise en œuvre d'un projet financé par le PAM.
- 9.4. Le Partenaire coopérant informe immédiatement le PAM de toute pratique prohibée réelle, supposée ou potentielle ou de toute tentative de pratique prohibée dont le Partenaire coopérant découvre l'existence. À cet effet, le Partenaire coopérant coopère pleinement, et prend toutes dispositions raisonnables afin de s'assurer que ses cadres, employés, contractants, sous-traitants et agents coopèrent pleinement, à toute enquête ou examen concernant des pratiques prohibées diligentés par le PAM, y compris en permettant au PAM d'accéder à ses locaux, de les inspecter, et de consulter tous fichiers, documents et autres éléments d'information, y compris tous documents financiers et fichiers électroniques ou informatiques en rapport avec ses relations contractuelles avec le PAM, y compris en l'autorisant à faire des copies de ces fichiers, documents ou éléments d'information.
- 9.5. Le Partenaire coopérant reconnaît et convient expressément que toute infraction à cette clause commise par le Partenaire coopérant ou par l'un quelconque de ses cadres, employés, contractants, sous-traitants ou agents constitue une violation substantielle du présent Contrat, ce qui autorise le PAM à dénoncer immédiatement le présent Contrat sans qu'aucune obligation à l'égard du Partenaire coopérant ne puisse lui être imputée.
- 9.6. Au surplus, le Partenaire coopérant reconnaît et convient expressément que, dans l'hypothèse où le PAM établirait, par voie d'enquête ou par d'autres moyens, qu'une pratique prohibée est avérée, le PAM, outre qu'il sera fondé à dénoncer immédiatement le présent Contrat, pourra:
 - i) appliquer et exécuter les sanctions prévues aux termes des règlements, règles, procédures, pratiques, politiques et directives qui sont les siens, y compris en saisissant s'il y a lieu les autorités du pays; et
 - ii) recouvrer toutes les pertes, qu'elles soient financières ou autres, qu'il aura encourues en relation avec ces pratiques prohibées.

Article 10 : Arbitrage

Tout litige ou différend né du présent contrat ou s'y rapportant qui ne serait pas réglé par voie de négociation entre les parties, sera tranché par voie d'arbitrage à Rome, conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur. Le contrat sera interprété au vu des principes généraux du droit commercial international, y compris les principes UNIDROIT (2004). La sentence rendue sera définitive et aura force obligatoire.

Article 11 : Privilèges et Immunité

Aucune disposition du présent contrat ne sera interprétée comme entraînant pour le PAM, l'Organisation des Nations Unies ou toute organisation ou institution en dépendant, renonciation à se prévaloir des privilèges et immunités dont jouissent, ou reconnaissance par ces mêmes organisations ou institutions de la compétence des juridictions d'un quelconque Etat pour connaître des litiges à naître du présent contrat



Aucune disposition du présent contrat ne sera interprétée comme conférant au personnel déployé par l'UCOP+ dans le cadre du présent contrat, les privilèges et immunités susmentionnés du personnel des Nations unies.

Article 12 : Durée et Modifications

Le présent contrat a une durée de deux mois non renouvelables, soit du 1^{er} septembre au 31 octobre 2023.

Le présent contrat ne pourra être modifié qu'avec l'accord exprès des deux parties.

Signatures

Pour le Programme Alimentaire Mondial

Nom: Mr Peter MUSOKO

Fonction : Représentant et Directeur pays

Date : 11/09/2023

Musoko
MUSOKO
ADAZDIN



Pour le Partenaire

Nom: Ange MAVULA

Fonction : Secrétaire Exécutif National

Date : 20-09-2023

MAVULA



KASO